



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF-UFC N° 08
définissant les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier

A Metz, le 16 FEV. 2021

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse et aux schémas départementaux de gestion cynégétique,
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre V, relatif à la gestion de la chasse et aux schémas départementaux de gestion cynégétique, et notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1 et R.425-1,
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014 modifié,

CONSIDERANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique depuis le 07 février 2021

CONSIDERANT l'importance des dégâts agricoles dont sont responsables les sangliers en Moselle
CONSIDERANT les surpopulations de sangliers en présence et les enjeux sanitaires, économiques et de sécurité publique en cause

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir ou retrouver un équilibre agro-sylvo-cynégétique

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ou réduire les dégâts agricoles causés par les sangliers et l'intérêt de mettre en place des techniques permettant d'atteindre cet objectif

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRETE

Article 1 L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé uniquement dans le respect des conditions suivantes:

- Seul est autorisé l'agrainage dit « de dissuasion » qui a pour but de limiter les dégâts agricoles causés par le sanglier.
- Seul est permis l'apport de nourritures végétales naturelles, non traitées, non transformées et d'origine autochtone, c'est-à-dire le maïs, les céréales et les protéagineux. Le goudron de Norvège et le crud d'ammoniac est autorisé uniquement en forêt et à plus de 250 m des terrains agricoles. L'apport d'ensilage aux animaux sauvages est interdit. L'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de produits carnés ou d'origine animale est interdite. Tout traitement additionnel ou intégré à la nourriture est interdit.
- L'appâtage, technique de prélèvement patrimoniale mosellane dite « Kirrung » utilisée notamment dans l'Est du département, est autorisé en plaine sur l'ensemble du département sous réserve de vérifier les quatre conditions suivantes :

-signature d'une convention bipartite entre le titulaire du droit de chasse et l'agriculteur exploitant la parcelle sur laquelle se fera l'appâtage. Cette convention sera transmise avant toute action au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle (FDIDS 57) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité. L'agriculteur, le titulaire du droit de chasse ou le FDIDS57 pourront à tout moment dénoncer cette convention.

-la convention bipartite agriculteur-chasseur devra obligatoirement être accompagnée d'une carte au 1/25000^{ème} (carte IGN ou équivalent) ou de l'extrait du parcellaire PAC de l'agriculteur mentionnant précisément la localisation de cette appâtage.

-sur un territoire n'excédant pas 100 ha de plaine, il ne pourra pas y avoir plus d'un point d'appâtage. Un point d'appâtage supplémentaire pourra être installé par tranche entamée de 100 ha de plaine supplémentaire.

-l'appâtage sera strictement limité à une quantité de maïs au sol correspondant à un volume maximum d'un litre distribué par jour. Cet appâtage sera obligatoirement placé sous une pierre ou dans un trou prévu à cet effet et ne pourra pas être supérieur à ce volume maximum d'un litre de maïs.

- Toute autre forme d'agrainage du gibier en liberté est interdite en zone agricole, à l'exception des pierres à sel.

- L'agrainage dans les zones agricoles est autorisé pour le petit gibier mais à l'aide de dispositifs spécifiques qui n'autorisent pas l'alimentation des sangliers. La chasse du gibier d'eau à l'agrainée est interdite à moins de 30 mètres d'un agrainoir automatique.
- L'agrainage de dissuasion peut s'effectuer sous deux formes, en linéaire ou à poste fixe automatique à raison d'un maximum de 10 Kg par jour et par tranche de 100 ha de forêt au total.
- **L'agrainage linéaire doit être privilégié.** L'agrainage fixe s'effectue à l'aide d'un agrainoir automatique avec un système de dispersion.
- L'agrainage fixe n'est autorisé que de nuit (dans la plage horaire comprise entre 1 heure avant le coucher du soleil et jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil) et la fréquence de distribution de l'agrainoir automatique doit être au minimum de 2 distributions par nuit. Sur un territoire n'excédant pas 100 ha de forêt, il ne pourra pas y avoir plus d'un agrainoir poste fixe. Un agrainoir supplémentaire pourra être installé par tranche entamée de 100 ha de forêt supplémentaire.
- Tout détenteur d'un droit de chasse pratiquant l'agrainage établira annuellement un plan d'agrainage repéré sur une carte qui comportera à minima :
 - les limites du lot de chasse,
 - les tronçons d'agrainage retenus dans le cas de la pratique de l'agrainage linéaire,
 - les points d'agrainage fixes, dans le cas de la pratique de l'agrainage à poste fixe,
 - les quantités distribuées.
- Ce plan d'agrainage devra pouvoir être présenté par toute personne réalisant de l'agrainage sur le lot concerné lors de contrôles par des agents habilités.
- La distribution de nourriture à volonté par quel que dispositif que ce soit (notamment les auges, trémies, etc.) ainsi que le dépôt des aliments de quels que nature que ce soit sont interdites.
- L'agrainage ou tout type de dispositif d'agrainage à poste fixe, en état de fonctionnement ou non, est interdit à moins de 250m des terrains agricoles (hors convention bipartite d'appâtage en plaine entre l'agriculteur et le détenteur du droit de chasse), quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent (y compris la jachère). Le détenteur du droit de chasse devra recueillir l'autorisation formelle du propriétaire préalablement à l'installation de ce type de dispositif.

Afin de permettre un prélèvement de sangliers plus important sur le département mais également une homogénéisation de ces prélèvements, l'agrainage linéaire est interdit à moins de 100 m des terrains agricoles, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent (y compris la jachère).

- L'agrainage est interdit dans les peuplements forestiers de moins de 12 m de hauteur, dans le périmètre rapproché des zones de captage et des sources, ainsi que dans et à moins de 5 mètres des mares, mardelles et cours d'eau.
- L'agrainage linéaire de dissuasion se fera en privilégiant l'utilisation d'agrains autoportés disposant d'un mécanisme permettant la dissémination du maïs et des céréales au-delà des routes et voies forestières elles-mêmes ainsi que les éventuels fossés pouvant les border.
- Les postes fixes d'agrainage seront déplacés si les conditions d'hygiène l'exigent. Toute installation d'agrainage fixe est soumise à l'autorisation préalable du bailleur.
- Il est interdit de mettre en place des cultures de maïs destinées aux gibiers. Il est également interdit de laisser volontairement dans un but cynégétique tout ou partie d'une parcelle agricole de maïs sur pie

Article 6 Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Olivier Delcayrou